

### Garanties d'emprunts

# Emprunts contractés par ou pour des établissements médico-sociaux et sanitaires habilités à l'aide sociale

Délibération du 13 décembre 2006

Associations

Communautés  
de communes

Communes

Entreprises

Syndicats  
intercommunaux

Autres

## OBJECTIF DE L'INTERVENTION

Favoriser les opérations de construction, de rénovation, de sécurité, d'équipement des établissements médico-sociaux et sanitaires du département habilités à l'aide sociale.

## OBJET DE L'INTERVENTION

Garantir les emprunts contractés par ou pour des établissements médico-sociaux et sanitaires du département habilités à l'aide sociale.

## BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS

Les établissements médico-sociaux et sanitaires, notamment, pour personnes âgées, pour personnes handicapées, pour enfants, à compétence départementale et habilités à l'aide sociale, que la maîtrise d'ouvrage soit exercée par l'établissement en question ou par une autre personne morale agissant pour son compte (associations, communes, ...).

## MONTANTS DE L'AIDE

- La garantie départementale est plafonnée à 50 % du montant total de l'emprunt.
- Une dérogation est admise, conformément aux articles L 3231-4 du Code général des collectivités territoriales et 200 et 238 bis du Code général des impôts, il appartiendra au Conseil général de se prononcer expressément sur de tels cas.
- La garantie complémentaire de la commune, siège de l'opération, est recommandée.

## MODALITÉS DE L'AIDE ET COMPOSITION DU DOSSIER

### 1. Modalités de l'aide :

La décision est de la compétence de l'Assemblée plénière du Conseil départemental ou, par délégation, de sa Commission permanente.

## 2. Composition du dossier :

- Note explicative sur l'opération.
- Accord éventuel de cautionnement de la commune siège de l'opération.
- Délibération du Conseil d'administration de l'organisme.
- Plan de financement du projet.
- Accord de principe du prêteur.
- Caractéristiques précises et définitives du contrat de prêt (taux, durée, différé d'amortissement, révisabilité des taux, ...).
- Statuts de l'organisme.
- **Pour les organismes de droit privé :**
  - Les rapports complets certifiés par le commissaire aux comptes des exercices N-1, N-2, N-3.  
Le cas échéant : les bilans détaillés, les comptes de résultat détaillés, les annexes signées par le Président des exercices N-1, N-2, N-3.
  - Le rapport d'activité N-1.
- **Pour les organismes de droit public :**
  - Les comptes administratifs des exercices N-1, N-2, N-3.
  - Le rapport d'activité N-1.

*Nota Bene : Le Conseil départemental pourra prendre des garanties ou des sûretés autant que de besoin, les frais de ces garanties ou sûretés étant à la charge du bénéficiaire. Le Conseil départemental pourra limiter son engagement à une caution simple et non solidaire.*

## CONTACT

Conseil départemental du Puy-de-Dôme  
Direction des Affaires Financières  
Service des Ressources  
tel : 04 73 42 24 76  
ou : 04 73 42 20 20 - Poste : 26 12